



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-015306 relatif au projet de **plantation de 2,2427 ha à Parigné (35)**, déposé par Armand Pele, reçu le 17 mars 2026 et considéré complet le 23 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 47° c) Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à installer un site de recherche sur l'adaptation des forêts au changement climatique avec un suivi de croissance du centre national de la propriété forestière (CNPF) :

- boisement de 2,2427 ha en 39 essences différentes, avec 1 à 3 provenances différentes selon les essences, correspondant à 63 unités génétiques à raison de 32 arbres par unité génétique pour un total de 2 016 plants ;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

- mise en place d'une clôture périphérique à maille progressive de type Ursus, d'une hauteur de 2 m ;
- tel que détaillé en annexe ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle située en « zone naturelle équipée ou non à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique », classée A par le plan local d'urbanisme (PLU) de Parigné, approuvé le 19 avril 2007 et dont la dernière procédure date du 17 novembre 2022 ;
- sur des parcelles enherbées, non cultivées selon le registre parcellaire graphique (RPG) depuis 2020, et située au sud du bourg au lieu-dit « Pont l'Étal » ;
- en dehors de secteurs recensés comme zones humides par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon ;
- au sein du corridor écologique régional n°16 « connexion massifs forestiers et bocages des marches de Bretagne / plateau du Penthievre » identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne ;

Considérant que :

- le boisement de friches agricoles entraîne la perte de la biodiversité inféodée à ces milieux mais cet impact peut être qualifié de « non notable » au sens de l'évaluation environnementale, du fait de la faible importance des superficies en jeu et de l'existence de surfaces suffisamment significatives de ces milieux à l'échelle locale ;
- les clôtures empêcheront l'accès au site pour les grands mammifères, que leur maille permettra le passage de la petite faune et qu'elles seront retirées au bout d'une quinzaine d'années, dès que la sensibilité des arbres à l'abroustissement, aux frottis et à l'écorçage dus aux grands mammifères sera devenue quasi-nulle, ce qui rendra accessibles ces parcelles à la faune locale et contribuera au renforcement d'un corridor écologique régional ;
- le dispositif fera l'objet d'un suivi annuel jusqu'à l'exploitation finale afin d'étudier le comportement des essences installées, ce qui contribuera à prévenir tout risque de prolifération des essences implantées dans l'environnement, du fait de leur origine exotique ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de plantation de 2,2427 ha à Parigné (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
#signature#

2026-015306 – plantation de 2,2427 ha à Parigné (35)

3/3